

**Règles du Conseil scolaire  
en vertu de l'article 12 de la  
*Loi sur la Commission des services publics et de révision*  
SNS 1992, ch. 11**

Règles de procédure de la Commission des services publics et de révision  
relatives aux demandes en vertu de la *Loi sur l'Éducation (CSAP)*

**1** Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Commission des services publics et de révision* et s'appliquent aux demandes déposées à la Commission en vertu de la *Loi sur l'Éducation (CSAP)*.

**2** Ces règles peuvent être citées sous le nom de *Règles du Conseil scolaire*.

**3** Dans les présentes règles :

- (a) « *Loi* » signifie la *Loi sur l'Éducation (CSAP)*;
- (b) « *Commission* » signifie la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse;
- (c) « *Conseil scolaire* » signifie le Conseil scolaire acadien provincial.

**4 (1)** Une demande auprès de la Commission en vertu de l'article 43 de la *Loi* pour confirmer le nombre et les limites des sections électorales ou pour modifier le nombre et les limites des sections électorales doit être déposée par écrit et inclure l'information suivante :

- (a) une brève description de chaque section électorale incluant le nom des communautés les plus importantes, la superficie, toute caractéristique géographique pertinente et tout facteur établissant une communauté particulière d'intérêt dans la section électorale;
- (b) un tableau comprenant les renseignements suivants :
  - (i) les dernières données statistiques disponibles sur la population pour chaque section électorale,
  - (ii) la répartition de la population d'âge scolaire par section électorale,
  - (iii) les statistiques des plus récentes élections scolaires incluant le nombre d'électorales et d'électeurs pour chaque section électorale et le nombre total de personnes votantes,

- (iv) le pourcentage du nombre total d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale,
  - (v) le nombre moyen d'électrices et d'électeurs par section électorale,
  - (vi) le montant exprimé en nombres représentant le nombre d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale qui est supérieur ou inférieur au nombre moyen d'électrices et d'électeurs par section électorale, et
  - (vii) le montant exprimé en pourcentage représentant le nombre d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale qui est supérieur ou inférieur au nombre moyen d'électrices et d'électeurs par section électorale.
- (2) Lorsque la demande a pour but de confirmer le nombre et les limites des sections électorales existantes, elle doit inclure les raisons pour lesquelles le statu quo devrait être maintenu.
- (3) Lorsque la demande a pour but de modifier le nombre ou les limites des sections électorales, elle doit inclure les renseignements additionnels suivants :
- (a) une brève description de chaque section électorale proposée incluant le nom des communautés les plus importantes, la superficie, toute caractéristique géographique pertinente et tout facteur établissant une communauté particulière d'intérêt dans la section électorale;
  - (b) un tableau comprenant les renseignements suivants :
    - (i) les dernières données statistiques disponibles sur la population pour chaque section électorale proposée,
    - (ii) la répartition de la population d'âge scolaire par section électorale proposée,
    - (iii) les statistiques des plus récentes élections scolaires incluant le nombre d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale proposée et le nombre total de personnes votantes,
    - (iv) le pourcentage du nombre total d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale proposée,
    - (v) le nombre moyen d'électrices et d'électeurs par section électorale,

- (vi) le montant exprimé en nombres représentant le nombre d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale qui est supérieur ou inférieur au nombre moyen d'électrices et d'électeurs par section électorale, et
  - (vii) le montant exprimé en pourcentage représentant le nombre d'électrices et d'électeurs pour chaque section électorale qui est supérieur ou inférieur au nombre moyen d'électrices et d'électeurs par section électorale.
- (4) La demande doit inclure des cartes montrant :
- (a) les limites des sections électorales existantes;
  - (b) les limites des districts ou quartiers électoraux dans chaque section électorale;
  - (c) lorsque la demande a pour but de modifier le nombre ou les limites des sections électorales, une carte montrant les limites des sections électorales proposées.
- (5) Une demande doit être signée par la présidence et la direction générale du conseil scolaire et doit être accompagnée du procès-verbal de la réunion du conseil scolaire autorisant ou demandant la préparation de la demande, certifié par la ou le secrétaire du conseil scolaire ou une copie certifiée du procès-verbal.
- (6) La demande peut être incluse dans le formulaire A.
- 5 En plus des renseignements inclus dans la demande, la Commission peut demander au conseil scolaire de fournir des renseignements additionnels.
- 6 (1) Lors de toute demande, la Commission, de son propre chef ou suite à la demande d'une des parties, peut demander aux parties de se présenter à une conférence préparatoire à l'audience pour étudier :
- (a) la simplification des questions;
  - (b) la nécessité ou la possibilité d'un amendement à la demande;
  - (c) la participation des personnes intéressées;
  - (d) une demande d'accès à l'information sous la garde ou le contrôle d'une des parties;
  - (e) toute autre question pouvant aider à la décision concernant la demande.
- (2) Si toutes les parties et la Commission y consentent, une conférence préparatoire à l'audience peut être tenue au téléphone.

- 7 La Commission, de son propre chef ou suite à la demande d'une des parties, peut ajourner une audience de temps à autre.
- 8 Les audiences peuvent être menées de façon informelle et n'ont pas besoin de suivre les règles de procédures strictes employées normalement dans un tribunal.
- 9 La Commission, lorsqu'elle le juge souhaitable, peut demander le dépôt de mémoires par les parties dans les délais fixés par la Commission.
- 10 La Commission peut détruire toute pièce toujours en sa possession après un délai de six mois suivant la date de la décision, sauf si la partie ayant déposée cette pièce demande qu'on la lui remette et à condition qu'aucun appel ni révision judiciaire de la décision n'ait été amorcé.

**FORMULAIRE A**

**NSUARB-**

**COMMISSION DES SERVICES PUBLICS ET DE RÉVISION**  
**DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

**DANS L'AFFAIRE DE :** Une demande en vertu de la ***LOI SUR L'ÉDUCATION (CSAP)***

Le Conseil scolaire dépose une demande à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse pour :

- ( ) confirmer le nombre et les limites des sections électorales.
- ( ) modifier le nombre et les limites des sections électorales.

1 Il y a actuellement \_\_\_ sections électorales.

2 Ce qui suit est un bref aperçu de chaque section électorale, incluant le nom des communautés les plus importantes, la superficie, toute caractéristique géographique pertinente et tout facteur établissant une communauté particulière d'intérêt dans la section électorale :

**Section électorale no 1 :**

**Section électorale no 2 :**

- 3 Le tableau suivant présente les plus récentes statistiques relatives à la population et aux électrices et électeurs.

Section électorale	Population	Population d'âge scolaire	Nombre d'électrices et électeurs	% total des électrices et électeurs	Nombre < ou > Moyenne # %	

Population totale :

Nombre total d'électrices ou d'électeurs :

Moyenne des électrices et électeurs par section électorale :

- 4 Le nombre et les limites des sections électorales devraient être confirmés pour les raisons suivantes :

**OU**

- 4 (a) Les modifications suivantes au nombre et aux limites des sections électorales sont proposées :
- (b) Les raisons de ces modifications proposées sont les suivantes :
- (c) Un bref aperçu de chaque section électorale proposée, incluant le nom des communautés les plus importantes, la superficie, toute caractéristique géographique pertinente et tout facteur établissant une communauté particulière d'intérêt dans la section électorale :

**Section électorale no 1 :**

**Section électorale no 2 :**

(d) Le tableau suivant présente une estimation des statistiques relatives à la population et aux électrices et électeurs advenant que la demande soit approuvée par la Commission :

Section électorale	Population	Population d'âge scolaire	Nombre d'électrices et électeurs	% total des électrices et électeurs	Nombre < ou > Moyenne # %	

Population totale :

Nombre total d'électrices ou d'électeurs :

Moyenne des électrices et électeurs par section électorale :

- 5 La carte jointe montre ou les cartes jointes montrent les limites des sections électorales et les limites des districts et/ou quartiers électoraux dans chaque section électorale.

**FAIT** à \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_ (Nouvelle-Écosse), ce jour de \_\_\_\_\_

Présidence

Direction générale

Dernière mise à jour : 05-25-2023